

Arrêt

n° 99 581 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine arménienne. Vous seriez originaire d'Aragats.

Suite à un différend avec le maire de votre localité, votre mère (madame [S. M.] - SP: [...]) aurait été licenciée du poste de directrice d'école qu'elle occupait. Dans le cadre de cette même affaire, votre frère

aurait été impliqué dans une bagarre avec des hommes envoyés par le maire, suite à laquelle il aurait été arrêté, condamné à deux ans et demi de prison et détenu à partir du 1er août 2009.

Le 28 mai 2010, vous auriez fini votre service militaire. Vous seriez alors allé vivre chez votre tante paternelle, [V. K.].

Le 1er février 2012, vous seriez allé vous installer chez votre frère [A.] à sa sortie de prison. Vous auriez vécu là avec votre frère, votre belle-sœur [H.] et leurs deux enfants.

Le 20 février, votre frère ne serait pas rentré à la maison.

Le 21 février, quatre personnes que vous ne connaîtriez pas seraient venues vous trouver. Elles vous auraient expliqué qu'en prison, votre frère aurait joué aux cartes, aurait perdu et aurait une dette de 10.000.000 de drams. Elles vous auraient enjoint, en vous menaçant, de rembourser la dette de votre frère pour le 22 au soir. Vous vous seriez rendu chez votre tante pour expliquer le problème. Vous seriez ensuite retourné chez votre frère, retrouver votre belle-sœur.

Le 22 février, vous seriez parti chez votre tante. Votre belle-sœur serait partie s'installer chez ses parents.

Le 23 février, vous auriez quitté l'Arménie, accompagnant le mari de votre tante, [N.], en Ukraine où il travaillerait. Vous seriez resté caché dans son logis jusqu'au 17 juillet, date à laquelle vous seriez parti pour la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 19 juillet. Vous avez introduit votre demande d'asile le jour-même.

En Belgique, vivraient actuellement votre mère, [M. S.], et votre frère [S. K.].

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis de tenir pour établie l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que vous invoquez à la base de votre départ d'Arménie le fait d'avoir été menacé par des inconnus afin que vous remboursiez les dettes de jeu que votre frère aurait contractées lors de son séjour en prison. Ce motif ne se rattache pas aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez quitté l'Arménie et en restiez éloigné en raison d'une crainte d'être persécuté du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques.

Il faut ensuite constater qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous ne produisez aucun document qui serait de nature à établir la réalité des événements qui vous auraient amené à quitter l'Arménie et à en rester éloigné. Vous avez produit votre carnet militaire, votre acte de naissance et la copie de la première page de votre passeport. Ces pièces sont relatives à votre identité et votre nationalité, ainsi qu'à votre parcours militaire, éléments non remis en cause. En particulier, je remarque que vous ne prouvez pas que votre frère a été emprisonné dans le cadre des problèmes qu'aurait connus votre maman avec le maire de votre ville.

Afin d'établir la réalité des faits invoqués, vous n'avez donc avancé que vos seules déclarations. Celles-ci ne possèdent cependant pas une cohérence et une consistance telles qu'elles emporteraient seules la conviction.

Premièrement, il y a lieu de relever vos ignorances portant sur des éléments essentiels de votre récit. Ainsi, vous dites ignorer où se trouve actuellement votre frère [A.] (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 4, 10). Egalement, hormis les prénoms de trois d'entre eux, vous ne savez rien sur les quatre personnes qui seraient venues vous trouver après le départ de votre frère (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 9, 11, 12, 16). Si vous dites que votre frère ne parlait pas de ses problèmes et est parti sans explication (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 9, 10, 16), au-delà de vos ignorances, c'est votre inertie à ne fût-ce

que tenter d'obtenir des renseignements qui remet en cause l'existence d'un risque réel dans votre chef en cas de retour en Arménie. Alors que vous déclarez que votre frère a emprunté de l'argent à ces amis [A.] et [H.] pour partir en Russie, vous n'avez pas contacté ces personnes afin de retrouver votre frère (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 9, 10, 16). Votre famille, notamment votre cousin [M.] qui aurait appris de leurs bouches les circonstances du départ de votre frère (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 9, 17), n'ont pas fait plus de démarches auprès des amis de votre frère (Audition CGRA du 14/08/2012, p. 13).

Dans le même ordre d'idées, vous dites ignorer si les membres de votre famille, qui vous auraient aidé à quitter l'Arménie, ont été voir les voisins de la maison de votre frère afin de savoir si des gens y étaient revenus vous chercher (Audition CGRA du 14/08/2012, p. 14). Il paraît invraisemblable que vous ne puissiez dire si oui ou non, votre famille a effectué une telle démarche afin d'évaluer l'ampleur du risque que vous prétendez encourir. Cette démarche paraît pourtant relativement évidente et simple au regard de l'importance de la décision de vous aider à vous faire quitter l'Arménie.

Concernant votre situation actuelle, vos propos ne sont également ni cohérents ni consistants. Vous avez déclaré que votre tante et vos cousins vous auraient dit que tout allait bien (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 12, 13, 14). Vous avez précisé que vous pensez que votre tante et vos cousins ne vous diraient pas tout (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 13, 14). Outre que cette assertion ne reflète qu'un sentiment de votre part, il paraît incohérent de la part des membres de votre famille de vous cacher des problèmes et évènements qui seraient survenus après votre départ alors qu'ils vous auraient aidé à quitter l'Arménie puis à rejoindre la Belgique où vous êtes actuellement en procédure d'asile, procédure dans le cadre de laquelle vous avez à convaincre de la réalité et de l'actualité du risque allégué.

A l'inverse, votre belle-soeur vous aurait téléphoné, une dizaine de jours avant votre audition du 14 août 2012, et vous aurait dit que son frère aurait à son tour des problèmes (Audition CGRA du 14/08/2012, p. 13). Si vous dites avoir questionné votre tante à cet égard, vous dites que celle-ci vous aurait répondu que « c'était faux ». Vous précisez que votre famille voudrait vous préserver des problèmes (Audition CGRA du 14/08/2012, p. 15). A nouveau, outre que cette affirmation ne reflète qu'un sentiment de votre part, comme exposé ci-dessus, il paraît incohérent que votre famille tente de vous préserver en ne vous faisant pas part d'éventuelles suites et conséquences de vos problèmes et de votre départ. Je constate que vous ne savez pas en quoi consistent les problèmes qu'aurait rencontrés le frère de votre beau-frère (Audition CGRA du 14/08/2012, p. 13). Et au-delà de cette ignorance, votre absence de démarche pour en savoir plus empêche de tenir pour établi que vous encourriez un risque actuel et réel en cas de retour en Arménie. En effet, le fait que vous n'ayez pas tenté de recontacter votre belle-soeur pour obtenir la moindre information concrète et consistante n'est pas compatible avec l'existence d'un tel risque dans votre chef. Si vous expliquez ne pas avoir rappelé votre belle-soeur pour une question de coût, au-delà du fait qu'il existe d'autres moyens d'entrer en contact avec une personne que par téléphone, cette explication n'est pas satisfaisante dès lors que vous avancez par la suite que vous pourriez emprunter des téléphones aux personnes qui se trouvent dans le même centre que vous. Si vous dites également vous sentir un peu coupable vis-à-vis de votre belle-soeur et que « ce ne ser[a]it] pas une conversation très agréable » (Audition CGRA du 14/08/2012, p. 15), cette explication n'est absolument pas convaincante de la part d'une personne qui encourrait un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Je rappelle qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il se soucie de s'informer des suites de ses problèmes dans son pays d'origine afin de mesurer les risques encourus, de se réserver des preuves pour une poursuite de l'examen de sa demande d'asile ou afin de savoir précisément dans quelle mesure sa famille ou ses proches connaissent à leur tour des problèmes. Il est également raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile à sa cause.

En Belgique, se trouveraient actuellement votre mère et votre frère [S.]. Outre que vous ne savez pas exactement où ils se trouveraient, ignorez leur éventuel statut et dites ne pas avoir de contact avec eux (Audition CGRA du 14/08/2012, pp. 4, 17), je relève que vous avez expressément indiqué au cours de votre audition que les problèmes que vous dites avoir rencontrés n'ont pas de rapport avec les évènements qui auraient présidé à leur départ d'Arménie. Même si cette affirmation n'est pas totalement exacte dans la mesure où les problèmes que vous allégez trouveraient leur source dans la détention de votre autre frère et donc dans les problèmes invoqués par votre mère dans le cadre de sa propre demande d'asile, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mère le 24 novembre 2010,

les faits invoqués par cette dernière ne pouvant être considérés comme établis. le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision de rejet dans son arrêt n°59 054 du 31 mars 2011. La motivation de la décision précitée est reprise ci-dessous.

"A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origines arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du parti Dashnaksutyun depuis 1998.

Suite à la volonté du Président arménien d'établir des relations diplomatiques entre l'Arménie et la Turquie, votre parti - qui luttait pour la reconnaissance du génocide arménien - aurait organisé des actions de protestation demandant la démission du Président de la République. Suite à cela, les autorités arméniennes auraient décidé de licencier tous les membres de votre parti travaillant pour l'administration.

Au mois de juillet 2009, l'inspection pédagogique de votre province aurait ainsi exigé votre démission.

Vu que vous refusiez de démissionner, un coup monté aurait été organisé contre votre fils [A.].

En effet, le 1er août 2009, il aurait été provoqué par des individus voulant détruire les locaux du parti Dashnaksutyun. Il se serait bagarré avec eux, suite à quoi des policiers seraient intervenus et l'auraient arrêté. Depuis cette date, il serait détenu.

Le 4 novembre 2009, vous auriez porté plainte avec l'aide d'un avocat pour licenciement abusif contre le préfet de votre province. Un procès à ce sujet aurait dû avoir lieu le 14 octobre 2010, mais il n'aurait pas eu lieu, vu que vous étiez absente. Votre parti aurait promis que votre procès serait médiatisé.

Le 20 décembre 2009, votre fils [S.] (SP : [...]) aurait été convoqué au commissariat de police dans le cadre d'un accident de roulage dans lequel seraient décédées plusieurs personnes. Il aurait été suspecté car il possédait une voiture identique à celle qui aurait causé l'accident. Selon vous, ce ne serait qu'un prétexte permettant de s'en prendre à vous. Votre fils aurait été détenu durant une semaine durant laquelle on aurait exigé que vous retiriez votre plainte.

Le 27 décembre 2009, vous seriez allée au commissariat de police où vous auriez promis de retirer votre plainte. Vous auriez ainsi obtenu la libération de votre fils [S.].

Le 31 décembre 2009, vous auriez quitté ensemble l'Arménie et auriez rejoint la Belgique le 6 janvier 2010. Vous et votre fils [S.] avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

Au mois de janvier 2010, votre fils [A.], qui était emprisonné, aurait été condamné à 2 ans et 6 mois de prison ferme pour hooliganisme.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en

Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

En ce qui vous concerne, il convient en particulier de constater que vos déclarations ne sont guère crédibles, parce qu'elles sont contredites par certaines des déclarations de votre fils [S.] et parce qu'elles contiennent des imprécisions qui empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, vous affirmez que pour son procès, votre fils [A.] n'a pas eu recours aux services d'un avocat, notamment parce que vous n'aviez pas de ressources financières suffisantes (CGRA, pp. 6-7). Votre fils [S.] a cependant soutenu le contraire (CGRA, p. 5). Confronté à cette divergence (CGRA, p.6), il a déclaré que l'avocat avait cessé de défendre [A.] avant le procès car ce dernier avait renoncé à ses services, ce qui n'explique en rien la divergence constatée.

Je constate également que vous ne savez pas non plus dire qui sont les personnes avec qui [A.] se serait bagarré, parce que selon vous, elles se seraient enfuies et ne seraient pas connues. Votre fils serait d'ailleurs accusé de cacher leur identité à la justice (CGRA, pp. 5-6). Dans ces conditions, il y a lieu de s'étonner des déclarations de votre fils [S.], lequel affirme que les agresseurs auraient déposé plainte contre votre fils (CGRA, p. 5). Confronté à cette contradiction (CGRA, p. 6), votre fils n'apporte pas d'explication.

Je constate également que vous ne savez pas donner la moindre précision à propos de l'accident de roulage dans lequel votre fils [S.] serait accusé d'être impliqué. Ainsi, vous ne savez pas donner le nom de la victime décédée dans cet accident ; vous ne savez pas donner précisément le lieu et la date de cet accident, vous limitant à dire qu'on en a parlé à la télévision, mais que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 9). Il faut également constater que le premier intéressé dans cette affaire, à savoir votre fils [S.] ne sait pas donner davantage de précisions que vous à ce sujet (CGRA, pp. 4-5). Vous ne savez pas non plus quelles sont les suites de cette affaire et ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 11). Une telle méconnaissance et une telle attitude m'empêche de tenir cette accusation contre votre fils comme étant établie, d'autant que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de ces faits.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (les arrestations de vos fils, la condamnation de l'un d'eux ainsi que votre licenciement) en raison de votre appartenance au parti Dashnaksutyun et de la plainte que vous avez déposée pour licenciement abusif ne sont pas crédibles.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Vous devriez notamment être en mesure de fournir des documents de police ou émanant de la justice de votre pays permettant d'attester que vos fils ont été arrêtés et détenus, et que l'un d'eux a été condamné à une lourde peine.

Je m'étonne aussi du fait que vous fournissiez une attestation d'appartenance au parti Dashnaksutyun qui est délivrée non pas par le parti mais par le maire de votre localité. Vous dites que le parti ne fournit pas d'attestations ou de preuves à ses membres, car ce serait contraire à la constitution dudit parti (CGRA, p. 10). Une telle affirmation qui n'est étayée par aucune preuve n'est guère convaincante. En tout état de cause cette attestation délivrée par une personne dont la fonction ne l'habilite pas nécessairement à délivrer un tel document n'a qu'une valeur probante limitée. De plus, le simple fait que vous apparteniez à un parti politique n'est pas contesté mais ne justifie pas à lui seul d'établir les problèmes que vous dites avoir vécus.

De même, l'attestation délivrée par le même maire concernant la détention de votre fils n'a pas davantage de force probante, pour les mêmes motifs et doit plutôt être vue comme un témoignage privé dont il n'est pas permis de vérifier l'authenticité, ni l'exactitude.

Votre attestation de qualification à siéger dans une commission électorale ne fait qu'appuyer le fait que vous avez eu une activité politique, ce qui n'est pas vraiment contesté par la présente décision.

Les documents que vous présentez et qui concernent votre travail et votre licenciement (carnet de travail, la décision de prise en compte de votre plainte pour licenciement abusif, les pétitions, votre plainte pour licenciement abusif, l'ordre de licenciement, les articles de presse élogieux concernant votre travail) ne me permettent pas d'établir que vous avez été licenciée pour des motifs politiques. Il m'apparaît d'ailleurs étonnant que jamais dans votre plainte vous ne fassiez état du fait que votre licenciement serait de nature politique. De plus, le seul fait d'avoir été licenciée, même pour des motifs politiques ne constitue en rien une persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

La copie de deux pages de votre passeport (lequel n'est plus valable depuis 2006) est quant à elle sans rapport avec les faits invoqués. Il en va de même du document de vente de votre maison et de la légalisation par notaire des signatures pour cet acte de vente que vous avez fait parvenir au CGRA après votre audition.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire."

Même à considérer les problèmes que vous dites avoir connus comme étant établis (quod non), je constate également que vous dites ne pas avoir fait appel à la police contre les menaces proférées contre vous par les personnes réclamant l'argent que votre frère aurait perdu au jeu durant sa détention (CGRa, p. 16). Rien n'indique pourtant que vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales contre ces individus, d'autant plus qu'ils auraient agi au profit de personnes ayant été détenues en prison avec votre frère. Vous justifiez votre inertie à demander la protection des autorités arméniennes par le fait que si les personnes que vous dites craindre avaient été arrêtées, d'autres seraient venus vous tuer. Une telle affirmation qui n'est étayée par aucun élément tangible, alors que vous ne savez déjà donner que peu d'informations sur ceux qui vous auraient menacé ne peut être considérée comme convaincante. Rappelons que la protection internationale que vous sollicitez est par nature subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales et que dans le cas d'espèce, vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vos autorités nationales ne peuvent ou ne veulent vous accorder leur protection.

Enfin, si vous faites mention, en toute fin d'audition, d'un état de stress, vous en situez l'origine dans l'accomplissement de votre service militaire et non dans les faits qui auraient provoqué votre départ d'Arménie. En outre, à accueillir sans réserve cet état de stress, état non étayé, je constate qu'il n'apparaît pas avoir influé sur le déroulement de votre audition et sur votre capacité à répondre aux questions qui vous ont été posées.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, estimant néanmoins que cet exposé des faits n'est pas nécessairement exhaustif.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 ; [sic] 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.* ». Dans l'exposé de son moyen, elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH »).

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriades.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. En ce qu'il est pris de la violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriades, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utile de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime également que les faits invoqués sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et qu'à supposer les faits déclarés établis, aucun élément ne permet d'indiquer que le requérant ne pourrait bénéficier de la protection des autorités nationales, telle que définie à l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle lui reproche également de ne pas démontrer à suffisance en quoi la demande de protection internationale du requérant serait étrangère aux critères établis par la Convention de Genève.

5.3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif et des pièces de la procédure, en quoi la persécution que craint le requérant se rattacherait à l'un des critères énumérés

par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Il constate ainsi que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à rattacher le récit fait par le requérant à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par ladite Convention et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions requises pour être reconnus réfugié.

5.3.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil doit dès lors examiner si le requérant peut se prévaloir de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précité, à savoir s'il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de cette même disposition, s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inertie du requérant pour obtenir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles son frère [A.] aurait contracté une dette en prison, pour recueillir des informations sur le lieu où il se trouverait actuellement et pour savoir si personnellement, il ferait encore l'objet de recherches de la part des personnes venues lui réclamer le paiement de ladite dette, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'existence d'une dette de jeu dans le chef du frère du requérant et des menaces qui ont été proférées à son encontre en vue de le contraindre à rembourser ladite dette, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.2. En outre, le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que les personnes qui réclameraient de l'argent au requérant, n'aient pas contacté l'épouse de son frère disparu, et qu'ils ne lui aient pas directement réclamé cet argent, ou que ces personnes ne se soient pas rendues chez la tante du requérant ou chez ses cousins. De plus, il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir aucune précision quant aux problèmes que rencontreraient à l'heure actuelle le frère de sa belle-sœur, laquelle se serait contentée de dire que c'est maintenant son frère qui a des problèmes.

Le Conseil ne peut davantage se satisfaire de l'explication fournie par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance aux termes de laquelle la famille du requérant, le pensant en sécurité en Belgique, cherche à ne pas le culpabiliser en l'informant qu'à cause lui, elle rencontre des problèmes. A cet égard, le Conseil observe que le requérant aurait eu des contacts son frère [S.], et postérieurement à la décision attaquée, avec son frère [A.], de sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.5.3. Le Conseil relève également que, si comme le suggère la partie requérante, le requérant ne peut exclure que ses préputés problèmes puissent également trouvés leur origine dans les problèmes rencontrés par sa mère et son frère [S.], il y a lieu de constater que le Conseil de céans a considéré les faits invoqués par ces derniers comme non crédibles, dans son arrêt 59 054 du 31 mars 2011, passé en force de chose jugée, et leur a refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et leur a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.5.4. S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse relève des ignorances portant essentiellement sur le frère du requérant [A.], mais que le requérant a décrit de manière précise les personnes qui l'auraient agressé le 21 février 2012, la marque du véhicule et son numéro d'immatriculation, le Conseil constate qu'elle n'est de nature ni à contester utilement les motifs de la décision attaquée visés *supra*, aux points 5.5.1., 5.5.2. et 5.5.3. du présent arrêt, ni à renverser les constats qui y sont posés. Une telle analyse ne requérant nullement de déceler l'existence de propos contradictoires, les inconsistances, méconnaissances et imprécisions précitées suffisent, en l'espèce, à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait un risque réel d'y subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie telles que visées par l'article 48/4, §2, a) et b).

Au surplus, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS